



## **Demandes d'autorisation pour les expériences sur animaux: commentaires au formulaire A**

---

Table des matières		Page
A	Buts et champ d'application .....	2
B	Aspects formels des demandes .....	2
C	Commentaires aux différents chiffres .....	3
En-tête:	N° de la demande .....	3
Chiffre 1:	Adresse du directeur de l'expérimentation animale .....	3
Chiffre 2:	Adresse de l'autorité cantonale .....	3
Chiffre 3:	Titre du projet .....	3
Chiffre 31:	Domaine d'étude ou d'application .....	4
Chiffre 32:	Type de demande .....	4
Chiffre 33:	Espèces animales, nombre d'animaux, provenance .....	5
Chiffre 34.1:	Lieu de détention des animaux .....	6
Chiffre 34.2:	Lieu de l'expérience .....	6
Chiffre 34.3:	Expérience intercantonale .....	7
Chiffre 34.4:	Utilisation d'animaux génétiquement modifiés .....	7
Chiffre 35:	Degré de gravité prospectif maximal .....	7
Chiffre 36:	Durée du projet début prévu .....	7
Chiffre 37:	Liste des personnes / annexe au formulaire A .....	7
Chiffre 38:	Directeur de l'expérimentation animale .....	8
Chiffre 39:	Direction de l'expérience .....	8
Chapitre 4:	INDICATIONS CONCERNANT L'OBJECTIF DE L'EXPERIENCE .....	9
Chapitre 5:	INDICATIONS CONCERNANT LA MÉTHODE .....	13
Chapitre 6:	INDICATIONS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DE L'EXPÉRIENCE .....	20

## A Buts et champ d'application

Celui qui entend procéder à des expériences sur animaux doit en informer l'autorité cantonale. Les demandes doivent être faites en utilisant le modèle de formulaire de l'Office vétérinaire fédéral (art. 18, al.1 de la loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455), art. 139, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) et art. 30 de l'ordonnance sur l'expérimentation animale (OExAn, RS455.163)).

Ce commentaire s'adresse à tous les **requérants et requérantes**, aux **autorités délivrant les autorisations** pour les expériences sur animaux et aux **membres des commissions cantonales** pour les expériences sur animaux.

Le **but de ce commentaire** est de faciliter la rédaction des demandes d'autorisations d'expériences sur animaux et de réduire au minimum les demandes de renseignements complémentaires émanant des autorités.

Le commentaire doit être considéré comme un **document de référence** au cas où des incertitudes apparaîtraient en remplissant le questionnaire. Connaître le contenu du présent document ne constitue pas une condition impérative à la rédaction d'une demande.

La formulation des diverses questions de la formule A n'est pas optimale pour tous les domaines. Elle représente un compromis entre les questions afférentes à la recherche dans les hautes écoles et celles relatives au développement de produits chimico-pharmaceutiques. Des explications et des précisions concernant les différents chiffres sont donc nécessaires. Pour une partie des demandes, certains chiffres ne sont pas importants: ils n'exigent pas de réponses ou peuvent être traités brièvement.

Ce commentaire ne concerne que le formulaire A. Le formulaire C est traité dans l'information « Rapports intermédiaires et de clôture concernant les expériences sur animaux: commentaire au formulaire C » (OVF N° 800.116-1.03).

## B Aspects formels des demandes

Selon l'article 139, al. 1, OPAn et l'article 30 OExAn, les demandes doivent être faites en utilisant le modèle de formulaire de l'Office fédéral.



**Attention:** dès la mise en service du système d'information e-tierversuche, les demandes doivent y être saisies en ligne (art. 139 al. 1 OPAn).

Sous les chiffres qui ne sont pas importants pour une expérience donnée, il faut inscrire des remarques telles que «ne s'applique pas», «aucune contrainte», « n'est pas appliqué», «pas de marquage» ou faire un trait.

Les demandes doivent être remplies en caractères de taille lisible (p.ex. : Arial 10-12).

L'original de la demande et, en règle générale, 3 copies (avec les feuilles séparées éventuelles) doivent être adressés à l'autorité cantonale chargée de délivrer les autorisations. Celle-ci peut demander au/à la requérant/e de lui fournir un plus grand nombre de copies.

Il faut tenir compte d'autres instructions des autorités cantonales, p. ex. concernant la langue ou les copies des textes cités à annexer.

## C Commentaires aux différents chiffres

Les commentaires concernant les différents chiffres indiquent dans quel **but** une indication est nécessaire, quel est le **contenu** attendu, ainsi que les particularités dont il faut tenir compte. Pour quelques chiffres, des **exemples** précisent les renseignements désirés. Un astérisque (\*) placé après le titre indique les chiffres pour lesquels une indication ou une description est nécessaire dans tous les cas.

### En-tête: N° de la demande

BUT DE L'INDICATION: **Identification** claire de la demande

CONTENU: Ne doit pas être rempli par le/la requérant/e, étant donné que la numérotation est faite par l'autorité.

Les numéros des demandes ou des projets que l'institut ou le laboratoire attribue à la demande pour l'identification interne doivent être munis de la remarque « INTERNE ».

### Chiffre 1: Adresse du directeur de l'expérimentation animale

BUT DE L'INDICATION: Sert aux contacts avec l'autorité.

CONTENU: **Adresse postale** de l'institut, du laboratoire ou de la firme ainsi que le **nom, le n° de téléphone et l'adresse e-mail de la personne** à laquelle l'autorité doit s'adresser.

### Chiffre 2: Adresse de l'autorité cantonale

CONTENU: Adresse postale de l'autorité cantonale compétente (Office vétérinaire cantonal).

### Chiffre 3: Titre du projet

BUT DE L'INDICATION: Retrouver rapidement les demandes et faciliter leur traitement par les autorités et les commissions cantonales.

CONTENU: Le titre doit indiquer le **but** de l'expérience et le **modèle animal** utilisé ou la **méthode**.

EXEMPLES:

- Contrôle de l'efficacité antibactérienne de substances chez des souris avec une méningite expérimentale
- Titre abrégé: Méningite expérimentale chez la souris
- Production d'anticorps polyclonaux contre des enzymes influençant la réplication ADN chez des poules
-

## Chiffre 31: Domaine d'étude ou d'application

BUT DE L'INDICATION: Orientation des autorités et des commissions en vue de l'évaluation des demandes.

CONTENU: Indiquer le **domaine d'étude ou d'application** ayant un rapport direct avec l'expérience. Si cela est indiqué au niveau du contenu plusieurs indications (domaine d'étude et domaine d'application, plusieurs domaines d'activité ou plusieurs domaines d'application) sont possibles sous chiffre 44.1..

EXEMPLES:      ▪ Formation   ▪ Immunologie   ▪ Neurologie   ▪ Paraclinique   ▪ Pharmacologie   ▪ Production animale   ▪ Toxicologie   ▪ etc.

## Chiffre 32: Type de demande

BUT DE L'INDICATION: Attribution des demandes présentées par le/la même requérant/e à la documentation dont disposent éventuellement les autorités depuis les années précédentes concernant la même méthode ou le même but.

CONTENU: Il faut marquer d'une croix l'une des trois possibilités. Description des types de demandes:

- **Nouvelle demande:** première demande pour procéder à une expérience pour un motif/but déterminé ou avec une méthode d'expérience déterminée. Il n'existe aucun rapport formel avec une demande présentée précédemment.
- **Demande de renouvellement:** demande d'une nouvelle autorisation pour des expériences ayant le même but et utilisant une méthode identique ou légèrement modifiée, dans le but de poursuivre les expériences **après l'échéance d'une autorisation**.
- **Demande complémentaire:** demande de modification de la méthode (p. ex. mode d'application supplémentaire pour des substances à tester) ou du nombre d'animaux nécessaires, pour remplacer le directeur de l'expérience, ou demande de modification d'éléments semblables **pendant la durée autorisée d'une expérience**. Les modifications doivent se démarquer de manière claire du texte de la demande initiale.

Dans le cas d'une modification ponctuelle, il n'est pas nécessaire de remplir une demande complète; une requête écrite sous forme de lettre ou d'e-mail suffit.

- **Demande de prolongation:** Demande de prolongation de la validité d'une autorisation existante pour la durée d'autorisation maximale de 3 ans (exceptionnellement + 10 %). Pour cela, une requête écrite sous forme de lettre ou d'e-mail suffit.

En cas de demandes de renouvellement, de demandes complémentaires ou de demandes de prolongation, le requérant doit indiquer lui-même le no de l'autorisation à laquelle se réfère la demande à examiner.

Si l'on veut utiliser une autre méthode ou si l'on veut modifier l'objectif de l'expérience il faut présenter non pas une « demande complémentaire » ou une « demande de renouvellement » mais une « nouvelle demande » (article 141, al. 2 OPAn).

### Chiffre 33: Espèces animales, nombre d'animaux, provenance

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la demande selon les articles 112, 118, 137 al. 4 let. a OPAn et article 20 al. 2 LPA.

CONTENU: Il faut indiquer l'**espèce animale** prévue pour l'expérience. S'il est envisagé d'utiliser plusieurs espèces animales, il faut toutes les indiquer.

Pour les mutants présentant un phénotype invalidant (art. 2, al. 3 let. k OPAn), il faut, en plus de l'espèce, mentionner également la souche d'élevage ou la race. Pour les **chiens**, il faut aussi indiquer la race; pour les **invertébrés**, il faut en revanche mentionner la classe.

Les **larves et embryons** doivent être considérés comme espèce animale propre, sous conditions suivantes (art. 112 let. c et d OPAn):

- embryons qui sont dans le dernier tiers de leur gestation ou de leur développement avant éclosion. S'ils sont retirés de l'expérience avant l'âge de naissance ou d'éclosion, ils représentent une 'espèce' propre (p.ex. : embryons de souris). Si les expériences se poursuivent à l'âge de naissance ou d'éclosion, ils se confondent à l'espèce normale.
- stades larvaires qui se nourrissent déjà par eux-mêmes durant l'expérience. S'ils sont retirés de l'expérience avant l'âge adulte, ils représentent une espèce propre (p.ex. : larves de Zebrafisch). Si les expériences se poursuivent à l'âge adulte, ils se confondent à l'espèce normale.

Sous **nombre total par demande**, il faut indiquer le nombre total d'animaux qu'il est prévu d'utiliser pendant la durée de l'expérience. Le nombre total comprend donc aussi le nombre d'animaux pour des groupes supplémentaires et/ou des animaux de réserve.

Le nombre total d'animaux doit être indiqué dans chaque cas. Il constitue le cadre d'une autorisation et ne doit pas être dépassé. Le cas échéant, il faut demander une autorisation complémentaire. Pour les expériences qui n'ont lieu qu'une fois, le nombre total se compose du nombre des groupes d'expérience multiplié par le nombre probable d'animaux par groupe et des animaux de réserve. Pour les expériences standards, le nombre total se compose (pour une période d'expérience de 3 ans en règle générale) du nombre d'animaux par test standard (= nombre de doses x nombre d'animaux par dose) multiplié par le nombre de tests qui seront effectués.

Il faut indiquer la **provenance** des animaux. Pour chaque espèce animale, il faut choisir l'une des trois catégories de provenance. Définition des catégories de provenance:

- (a) **Expériences précédentes**: animaux qui ont été repris d'une expérience précédente (avec la même ou une autre méthode) pour l'expérience proposée ici. Il faut en plus indiquer le **numéro de l'autorisation** de l'expérience précédente.
- (b) **Animalerie autorisée** (art. 122 OPAn): animaux destinés à l'expérience qui proviennent d'une animalerie autorisée. Font également partie de cette catégorie les animaux du propre élevage lorsque l'autorité a autorisé cet élevage. Il faut indiquer le **numéro d'autorisation de l'animalerie**.

Sont considérés comme reconnus les élevages et les commerces d'animaux d'expérience à l'étranger s'ils sont au bénéfice d'une attestation correspondante conformément à la Convention du Conseil de l'Europe (art. 14 à 17).

**Le nom et l'adresse du fournisseur** doivent être indiqués. Il faut aussi men-

tionner le propre élevage. Si des animaux sont acquis auprès de plusieurs fournisseurs, tous doivent être mentionnés, en précisant quelle espèce animale a été acquise auprès de quel fournisseur.

- (c) **Autre provenance:** cela signifie qu'il est prévu d'utiliser dans l'expérience des animaux qui n'ont ni été repris d'une expérience précédente ni ne proviennent d'une animalerie autorisée en Suisse ou d'un élevage ou d'un commerce d'animaux d'expérience à l'étranger reconnu. Il faut indiquer en plus la provenance des animaux (p. ex. exploitation agricole; capture dans la nature; animalerie non autorisée; commerce de chevaux; animaux d'une étude de terrain; etc.).

**Le nom et l'adresse du fournisseur** doivent être indiqués. Si des animaux sont acquis auprès de plusieurs fournisseurs, tous doivent être mentionnés, en précisant quelle espèce animale a été acquise auprès de quel fournisseur.

Les indications détaillées concernant les **lignées ou les souches utilisées** doivent être données sous chiffre 54.3.

Des indications détaillées concernant la grandeur des groupes et le nombre des groupes d'expérience (y compris le nombre de doses et le nombre d'animaux par dose dans les tests standards) doivent également être données sous chiffre 54.3

La justification de l'utilisation des espèces animales prévues, du nombre d'animaux et d'éventuelles exceptions aux dispositions concernant la provenance doit être indiquée sous chiffre 54.4.

### **Chiffre 34.1: Lieu de détention des animaux**

BUT DE L'INDICATION: Lieu où se trouve l'unité d'élevage (avant, pendant et, le cas échéant, après l'expérience).

CONTENU: Adresse de l'animalerie, y compris le numéro concret du local  
Numéro d'autorisation de l'animalerie.

EXEMPLE: 

- Animalerie de l'Institut de Physiologie, Musterstrasse 32, local 206; H-02119/BE

### **Chiffre 34.2: Lieu de l'expérience**

BUT DE L'INDICATION: Local ou locaux dans lesquels s'effectuent les étapes concrètes de l'expérience.

CONTENU: Adresse de l'institut/ de l'animalerie, y compris le(s) numéro(s) concret(s) du local.

EXEMPLE: 

- Institut de Physiologie, Musterstrasse 32, numéro de laboratoire B115.

### **Chiffre 34.3: Expérience intercantonale**

BUT DE L'INDICATION : Indication mentionnant si des parties de l'expérience s'effectuent dans d'autres cantons, le cas échéant, lesquels.

### **Chiffre 34.4: Utilisation d'animaux génétiquement modifiés**

BUT DE L'INDICATION : Permet de constater rapidement si des animaux génétiquement modifiés sont utilisés dans l'expérience.

CONTENU: Si c'est le cas, il y a lieu d'annexer les feuilles de données correspondantes pour les lignées génétiquement modifiées ainsi que pour les mutants présentant un phénotype invalidant. S'il existe une décision de l'autorité concernant une lignée présentant un phénotype invalidant, il y a lieu d'indiquer également le numéro de la décision.

### **Chiffre 35: Degré de gravité prospectif maximal**

BUT DE L'INDICATION: Permet de constater rapidement l'ampleur des contraintes de l'expérience.

CONTENU: Conformément aux indications détaillées données au chiffre 56.4, il y a lieu d'indiquer le degré de gravité maximal attendu pour les différents animaux ou pour tous les animaux.

### **Chiffre 36: Durée du projet début prévu**

BUT DE L'INDICATION: Donne une vue d'ensemble de la période pendant laquelle le projet doit être réalisé.

CONTENU: Sous « **Durée du projet** », il faut indiquer dans quels laps de temps (p. ex. 4 mois ou 2 ans) il est prévu de réaliser l'expérience ou les expériences (article 141 al. 2 OPAn : la durée maximale d'une autorisation est de 3 ans).

La **date prévue du début** de l'expérience doit être indiquée afin que les autorités puissent évaluer si le début de l'expérience est réaliste compte-tenu du déroulement de la procédure d'autorisation.

D'autres indications, p. ex. la durée de l'expérience pour chaque animal ou les groupes d'animaux doivent être données sous les chiffres 51.1 et 54.2.

### **Chiffre 37: Liste des personnes / annexe au formulaire A**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la qualification des personnes participant à l'expérience (cf. art. 132 et 134 OPAn), ainsi que des indications en cas de questions concernant des questions techniques.

CONTENU: Liste des personnes participants à l'expérience. Les indications sont notées dans l'annexe à la demande d'autorisation pour des expériences sur animaux. Il faut indiquer :

- le **nom**, le **prénom**
- le **la fonction dans l'expérience** (direction de l'expérience, suppléance à la direction de l'expérience, réalisation de l'expérience)

- **interventions** que la personne réalise **sur l'animal** dans le cadre de l'expérience
- **documentation concernant la formation et la formation continue**, soumise à l'autorité

### **Chiffre 38: Directeur de l'expérimentation animale**

BUT DE L'INDICATION: Attestation du directeur de l'expérimentation animale soussigné (cf. art. 129 al. 3 et 130 OPAn), confirmant que les personnes mentionnées au chiffre 37 et dans l'annexe connaissent les dispositions de la LPA et de l'OPAn applicables aux expériences sur animaux et qu'elles remplissent les exigences de formation et de formation continue (art. 130 let. d OPAn).

En vertu de l'article 130 OPAn, le directeur de l'expérimentation animale soussigné est responsable

- a. de l'attribution du personnel, de l'infrastructure et des autres ressources aux expériences sur animaux;
- b. du respect des dispositions de la législation sur la protection des animaux et des conditions et charges assortissant l'autorisation;
- c. des annonces visées à l'art. 145, al. 2 (formulaire C);
- d. de la promotion de la formation et de la formation continue auprès du personnel chargé des expériences sur animaux.

CONTENU: **Nom et signature, lieu et date.**

### **Chiffre 39: Direction de l'expérience**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la qualification du directeur de l'expérience en vertu des articles 129 et 131 OPAn, y compris la suppléance de ses responsabilités dans l'expérience.

Si plusieurs directeurs d'expérience sont concernés (p. ex. expériences standards), il faut tous les indiquer.

En vertu de l'article 131 OPAn, le directeur (principal) de l'expérience soussigné

- a. est chargé de la planification et de l'exécution correcte de l'expérience, du point de vue scientifique et du point de vue de la protection des animaux;
- b. est compétent pour la répartition du travail, l'instruction et le contrôle des travaux des expérimentateurs, l'organisation des soins adéquats aux animaux d'expérience et leur surveillance durant l'expérience, et pour l'exécution des travaux de documentation nécessaires;
- c. désigne la personne qui sera responsable de l'animalerie durant toute la durée de l'expérience, et règle ce point dans une convention avec le responsable de l'animalerie.

CONTENU: **Nom et signature, lieu et date.**



## Chapitre 4: INDICATIONS CONCERNANT L'OBJECTIF DU PROJET

### Chiffre 41: Rapport entre le projet d'expérience et les différentes catégories d'objectifs

BUT DE L'INDICATION: Etablissement de la statistique annuelle selon les catégories d'objectifs énoncés dans la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Convention du Conseil de l'Europe), résolution du comité d'experts ad hoc de la Convention du 27 novembre 1992 (cf. art. 36 LPA et art. 147 OPAn).

CONTENU: Le/la requérant/e doit choisir et marquer d'une croix l'une des six catégories principales dans laquelle l'expérience envisagée doit être classée. En cas d'incertitude quant à la catégorie ou la sous-catégorie dans laquelle l'expérience doit être classée, il faut décider d'après l'objectif principal de l'expérience. On ne doit marquer d'une croix qu'une catégorie principale et, dans le cas de contrôles d'innocuité, en plus, une seule sous-catégorie. Description des catégories selon la Convention du Conseil de l'Europe:

- **Etudes biologiques (y compris médicales) dans le domaine de la recherche fondamentale.** Font aussi partie de cette catégorie les examens dans le domaine de la médecine vétérinaire et dentaire. Les études dont le caractère tend à une application pratique ne doivent pas être classées dans cette catégorie.
- **Recherche, développement et contrôle de qualité (à l'exception des tests d'innocuité) des produits ou des appareils en médecine humaine et vétérinaire.** Les examens dans le domaine de la médecine dentaire font également partie de cette catégorie. Les études pour le contrôle de la qualité de sérums, vaccins et hormones appartiennent également à cette catégorie. Les études toxicologiques pour des médicaments doivent en revanche être classées dans la catégorie « Tests d'innocuité pour médicaments » (voir ci-dessous).
- **Diagnostic des maladies.** Font partie de cette catégorie tous les examens sur animaux dans le cadre du diagnostic médical, dentaire et vétérinaire.
- **Formation et formation continue.** En font partie, les expériences dans le cadre de l'enseignement dans les hautes écoles, dans celui de la formation et de la formation continue des chirurgiens, des autres médecins et du personnel technique (personnel de laboratoire).
- **Protection de l'homme, de l'animal et de l'environnement par des tests toxicologiques ou des tests d'innocuité.** Il faut y classer toutes les études toxicologiques, y compris celles pour les médicaments et les appareils médicaux (cf. aussi la directive concernant la toxicité, OVF N° 800.116-4.01).
- Pour cette catégorie principale, il faut en outre indiquer le domaine d'application de la substance à tester. Il faut distinguer les domaines d'application suivants (sous-catégories):
  - **Produits pharmaceutiques** (comprend les substances et les produits, ainsi que les appareils, utilisés surtout en médecine humaine (y compris médecine dentaire) ou vétérinaire ou destinés à un tel usage).
  - **Agriculture.** Produits agro-chimiques (comprend les substances et les produits utilisés surtout dans l'agriculture ou destinés à un tel usage).

- **Industrie.** Produits chimico-industriels (comprend les substances et les produits utilisés surtout dans l'industrie ou destinés à un tel usage) et produits en phase de développement qui ne se laissent pas (encore) classer dans un des autres domaines d'application concrets.
- **Usages domestiques.** Produits de nettoyage, produits de lessive, etc. (comprend les substances et les produits utilisés surtout dans les ménages privés ou destinés à un tel usage).
- **Cosmétiques et articles de toilette** (comprend les substances et les produits utilisés surtout comme cosmétiques ou articles de toilette ou destinés à un tel usage).
- **Additifs aux denrées alimentaires** (comprend des substances utilisées surtout comme additifs dans les denrées alimentaires ou destinées à un tel usage. Font également partie de cette catégorie les contrôles d'innocuité en rapport avec de nouvelles méthodes de fabrication pour les denrées alimentaires ou avec des denrées alimentaires d'un genre nouveau [« Novel foods »]).
- **Contaminants potentiels de l'environnement** (comprend le domaine de l'écotoxicologie, c'est-à-dire l'élucidation de risques potentiels ou effectifs des contaminants dans l'environnement, y compris les radiations. Les études écotoxicologiques sur des substances appartenant aux sous-catégories décrites ci-dessus (produits agro-chimiques, etc.) doivent être classées dans cette catégorie).
- **Autres utilisations** (comprend tous les domaines d'application et de risques non mentionnés plus haut, y compris la toxicologie expérimentale. Il faut indiquer en plus de **quelle** application il s'agit).
- **Autres études.** Il faut y classer toutes les expériences qui ne peuvent être classées dans l'une des cinq catégories principales ci-dessus, comme par exemple la recherche appliquée ne concernant pas le développement de médicaments (essais d'affouragement ou expériences concernant la protection de la nature), de même que les expériences servant au contrôle du standard d'hygiène dans les élevages et les lieux de détention des animaux d'expérience.

**Chiffre 42: Rapport entre le projet d'expérience et les différentes catégories de maladies ou de problèmes de santé**

BUT DE L'INDICATION: Etablissement de la statistique annuelle selon les catégories énoncées dans la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Convention du Conseil de l'Europe), résolution du comité d'experts ad hoc de la Convention du 27 novembre 1992 (voir art. 36 LPA ; art 147 OPAn). Indication du nombre d'animaux utilisés dans des buts médicaux et vétérinaires, en tenant spécialement compte de trois domaines de maladies humaines d'un intérêt public particulier.

CONTENU: Le/la requérant/e doit choisir et marquer d'une croix la catégorie principale dans laquelle le projet d'expérience doit être classé. En cas d'incertitude au sujet de la catégorie principale, il faut choisir en tenant compte du but principal de l'expérience. On ne doit marquer d'une croix qu'une seule catégorie principale et pour les maladies humaines une seule sous-catégorie. Description des catégories selon la Convention du

Conseil de l'Europe:

- **Maladies chez l'homme:**

- **Cancer** (à l'exception des tests de risques carcinogènes dans le cadre de la sécurité des produits);
- Maladies **cardio-vasculaires**;
- **Troubles nerveux et mentaux**;
- **Autres maladies** (comprend toutes les maladies ou tous les problèmes de santé chez l'homme qui n'ont pas été mentionnés plus haut. Il faut indiquer en plus de quelle autre maladie ou de quel problème il s'agit. Il faut également marquer d'une croix cette catégorie lorsqu'il existe un rapport entre 2 ou 3 des maladies citées ci-dessus).

- **Maladies chez l'animal** (comprend toutes les maladies ou problèmes de santé chez l'animal). Il faut indiquer en plus de **quelle(s)** maladie(s) il s'agit.

- **Pas de rapport avec des maladies** (et des troubles mentaux chez l'homme et l'animal, p. ex. formation et formation continue, contrôles d'innocuité pour les produits chimiques, certains projets dans le cadre de la recherche fondamentale).

**Les contrôles d'innocuité pour les médicaments** sont, dans la mesure du possible, à classer conformément à leur domaine d'application. Lorsqu'une demande concerne plusieurs domaines, il faut choisir la catégorie « Autres maladies ».

**Chiffre 43: Rapport entre le projet d'expérience et les procédures exigées par la législation**

BUT DE L'INDICATION: Etablissement de la statistique annuelle selon les catégories énoncées dans la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Convention du Conseil de l'Europe), résolution du comité d'experts ad hoc de la Convention du 27 novembre 1992 (voir art. 36 LPA ; art 147 OPAn). Concerne les prescriptions d'enregistrement et d'admission pour les substances et les produits de tout genre ainsi que d'autres contrôles prescrits par la législation, p. ex. dans le domaine de la protection de l'environnement.

CONTENU: Le/la requérant/e doit décider dans laquelle des quatre catégories le projet d'expérience doit être classé. On ne doit marquer d'une croix qu'une seule catégorie. Description des catégories selon la Convention du Conseil de l'Europe:

- **seulement pour la Suisse:** comprend des projets prescrits par la Suisse, y compris ceux qu'elle prescrit sur la base d'obligations internationales (p. ex. pharmacopée européenne);  
Ne sont pas visées ici : Les prescriptions quant à la législation sur l'expérimentation animale elle-même.
- **seulement pour les autres pays:** comprend des projets spécialement exécutés dans le but de satisfaire aux exigences d'autres pays que la Suisse (principalement pour la mise en vente de substances et de produits, y compris pour satisfaire aux exigences de conventions auxquelles la Suisse n'a pas adhéré). Il faut indiquer en plus de **quel(s) pays** ou de **quelle convention** il s'agit (p. ex. OCDE, CE);

- **pour les deux:** comprend les projets qui sont exécutés pour satisfaire aux exigences de la Suisse et d'autres pays. Dans cette catégorie, il faut indiquer en plus de quel(s) pays ou de **quelle convention** il s'agit.

Si le projet fait partie de l'une des trois catégories susmentionnées, il faut indiquer intégralement les **directives ou prescriptions de contrôle** qui seront appliquées. Si des directives ou des prescriptions rarement utilisées sont appliquées, il faut joindre une copie à la demande.

- **pas de rapport** (avec des procédés de tout genre prévus par la législation, p. ex. recherche fondamentale, formation et formation continue).

**Chiffre 44.1: Description générale de l'objectif du projet  
état de la recherche  
argumentation prouvant l'insuffisance des connaissances**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de l'admissibilité de l'expérience selon l'article 17 LPA, 137 et 138 OPAn.

CONTENU: Description du **problème général** et du cadre dans lequel la demande se situe. Quelle **importance** est accordée au but de l'expérience?

Liste des indications requises pour diverses catégories de buts d'expériences:

- Pour des études dans le domaine de la **recherche fondamentale**, une description détaillée est nécessaire (par ex. résumé de la demande au Fonds national). Il faut présenter l'état des connaissances dans le domaine de recherche concerné. Il doit en ressortir que les connaissances sont encore insuffisantes et doivent, par conséquent, être élucidées par l'exécution du projet.
- Pour des expériences en vue de **contrôler l'efficacité ainsi que l'innocuité de substances**, il faut indiquer le **problème général**. Si des combinaisons de substances (produits) doivent être testées, ceci doit être justifié. Pour les expériences dans le cadre du **développement** et du **contrôle de produits médicaux et non médicaux**, il faut indiquer pourquoi la connaissance de l'effet qu'il s'agit d'élucider est déterminant pour le développement (p. ex. critères de sélection ou d'exclusion, caractérisation en vue de l'enregistrement exigé par l'autorité). S'il s'agit de produits connus qui doivent faire l'objet d'autres recherches, le niveau des connaissances concernant le **risque potentiel** doit être indiqué.
- Pour des expériences dans le cadre du **diagnostic, de la production de substances biologiques, de la conservation et de la multiplication de matériel vivant** (p. ex. concernant la maladie à diagnostiquer, la tumeur à traiter), il faut indiquer le problème général et le but concret et décrire la nécessité ou l'importance de la substance, du diagnostic ou de la conservation du matériel.
- Pour des expériences dans le cadre de la **formation** et de la **formation continue**, il faut indiquer clairement l'objectif de la formation ainsi que les motifs pour lesquels l'objectif pédagogique ne peut pas être atteint sans expérience sur animaux.

Une demande d'expérience sur animaux ne devrait comporter que des expériences ou séries d'expériences pratiquées aux fins d'apporter des réponses à un certain nombre de questions précises ou visant un but bien déterminé (art. 141 al. 2 OPAn). Au cas où en revanche, plusieurs buts sont visés avec différentes méthodes, il y a lieu de faire plusieurs demandes.

## **Chiffre 44.2: Connaissance concrète recherchée**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de l'admissibilité de l'expérience selon l'article 17 LPA, 137 et 138 OPAn.

CONTENU: **Questions concrètes** à répondre par les expériences

## **Chapitre 5: INDICATIONS CONCERNANT LA MÉTHODE**

### **Chiffre 51.1: Vue d'ensemble du projet**

BUT DE L'INDICATION: Vue d'ensemble permettant l'évaluation de la méthode. **On doit pouvoir se rendre compte de ce qu'il advient de chaque animal ou des groupes d'animaux durant toute l'expérience.**

CONTENU: Une vue synoptique de la méthode doit être décrite. La description doit faire ressortir le déroulement de l'expérience et de chaque étape de l'expérience, y compris la planification biométrique (**plan d'expérience**, diagramme du déroulement). Le cas échéant, il faut indiquer la **désignation du modèle animal (nom)**. La description détaillée des interventions, de la durée des phases spécifiques par groupe d'animaux, le nombre d'animaux requis, etc. se fera aux ch. 54.1 to 54.4.

EXEMPLE: **▪ Méthodes de fixation pour fractures du fémur:** les chiens sont répartis au hasard en 3 groupes. On contrôle leur état de santé et on radiographie les fémurs droit et gauche. On opère un animal par jour (fémur gauche, jour 0 de l'expérience). Ensuite, les animaux sont gardés individuellement pendant 2 semaines (par la suite deux animaux ensemble) et leur état de santé est contrôlé quotidiennement. Après différents intervalles (3, 7, 14, 21, etc. jours), on procède à des examens de fonctions et on fait des radiographies de contrôle. Le groupe 1 est mis à mort le 28<sup>ème</sup> jour, le groupe 2 le 56<sup>ème</sup> jour et le groupe 3 le 84<sup>ème</sup> jour après l'opération. Ensuite, les fémurs sont extirpés en vue d'autres examens. ▪

### **Chiffre 51.2: Pertinence du choix de la méthode en exposant les particularités/avantages**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la demande pour établir si elle est judicieuse (cf. art. 137, al. 3 OPAn).

CONTENU: Pourquoi **cette méthode** ou ce modèle a-t-il été choisi?

Il faut décrire les particularités et/ou les avantages par rapport au but de l'expérience et les inconvénients résultant pour les animaux en les comparant à d'autres méthodes possibles.

Pour les expériences effectuées dans le cadre d'**investigations générales** (p. ex. contrôle de substance: batterie de tests avec des méthodes in vitro et in vivo), il faut donner des indications concernant l'utilisation d'autres méthodes (p. ex. screening in vitro préalable).

Lorsqu'une expérience est prescrite par des autorités, il faut le mentionner.

**Chiffre 51.3: Pertinence du choix des espèces animales prévus et, le cas échéant, de l'utilisation d'animaux n'ayant pas été élevés à des fins expérimentales**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la demande selon l'article 20 al. 2 LPA et 118 OPAn.

CONTENU: Pourquoi n'utilise-t-on pas des invertébrés ou des **vertébrés de classes inférieures** ?  
Pourquoi utilise-t-on des animaux qui n'ont pas été élevés à des fins expérimentales?

**Chiffre 52: Préparation des animaux pour l'expérience**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la préparation spéciale des animaux dans le cadre de l'expérience (article 119 OPAn).

CONTENU: **Examen d'entrée** (art. 135, al. 3 OPAn) , **acclimatation** ou conditionnement aux conditions de l'expérience (art. 119 al 1 OPAn) ; genre et technique de **marquage** ou d'**identification** ( art. 120 OPAN, art. 5 OExAn) ainsi que combinaison avec la méthode de génotypisation (art. 10 OExAn) ; genre de marquage et vérification des dispositions de provenance pour les singes, les chats et les chiens ; **traitement préliminaire**, privation de nourriture ou d'eau etc.  
Une expérience commence avec la prise en charge des animaux (en provenance d'une exploitation d'élevage ou d'un fournisseur, d'une unité d'élevage de réserve d'animaux ou d'une station de quarantaine) et leur préparation à des interventions ou à des traitements.

EXEMPLES: 

- Manipulation quotidienne pendant 3 semaines
- Entraînement des animaux sur le tapis roulant pendant environ 18 jours
- Marquage par microchips
- Diète riche en protéines pendant 5 jours
- Privation de nourriture (eau potable à discrétion) pendant 24 heures avant l'intervention

**Chiffre 53.1: Anesthésie et/ou autres analgésiques**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation des mesures en vue de diminuer les douleurs et les maux (cf. art. 135 al. 5 OPAn).

CONTENU: Il faut indiquer l'**anesthésique** qui sera appliqué (le cas échéant, la combinaison des préparations, p. ex. un sédatif), la **dose**, le **mode d'application** (p. ex. inhalation, injection intraveineuse), la nécessité d'**injections ultérieures** ainsi que la **durée** prévue de la narcose, en outre, si les animaux sont tués sous narcose.

Lors de l'administration d'**analgésiques**, le **produit** (la préparation) qui sera appliqué, la **dose** et le **mode d'application** doivent être indiqués, de même que la **fréquence** et la **durée** de l'administration de l'analgésique.

Il faut également indiquer si l'on a recours à des **anesthésies locales** ainsi qu'à d'autres mesures pour diminuer les contraintes (p. ex. traitement avec un médicament antiphlogistique).

Les motifs pour lesquels on renonce à une narcose ou on ne prend aucune autre mesure pour diminuer les douleurs doivent être indiqués sous chiffre 53.2.

EXEMPLE: 

- Narcose des rats avec du Fentanyl (0,2 ml/kg PV, i.m.) et du Diazepam (2,5 mg/kg PV, i.p.). Durée de la narcose: env. 30 minutes.

**Chiffre 53.2: Justification du choix de l'anesthésie et/ou de l'analgésie et, le cas échéant, justification pour renoncer à l'utilisation de mesures**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la demande selon les dispositions d'exécution (art.135 OPAn).

CONTENU: Raisons du choix des mesures concrètes réduisant les contraintes pour l'animal

Le cas échéant, pourquoi aucune **narcose** n'a-t-elle été faite pour réduire les contraintes pour l'animal?

Pour quelles raisons n'administre-t-on pas d'analgésiques ou ne prend-on aucune mesure pour réduire les contraintes?

**Chiffre 54.1: Genre d'interventions/de manipulations sur l'animal et relevés de paramètres sur l'animal**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation des conditions d'octroi d'une autorisation (art. 140 OPAn) et de l'aptitude de la méthode (cf. art. 137 al. 3 OPAn) ainsi que des possibilités de réduction de la contrainte pour les animaux.

CONTENU: Description des indications requises pour différentes manipulations/interventions sur l'animal:

- Lors d'**interventions opératoires**, il faut indiquer de façon complète le genre et l'endroit (p. ex. organe ou système d'organes) de l'intervention, son déroulement, sa durée ainsi que les différences entre les méthodes utilisées pour les différents groupes d'expérience.
- Lors de l'**application de substances** (p. ex. substances à tester), il faut indiquer comment (genre), où (localisation), en quelle quantité ou volume et à quelle fréquence ces substances sont administrées ou appliquées.
- Lors de l'**infection** d'animaux, il faut indiquer l'agent infectieux, le matériel infectieux ou le genre de tumeur. En outre, il faut mentionner la dose/quantité de l'effet nocif, le genre et la localisation de l'injection/implantation ainsi que les autres mesures éventuelles.
- Lors de **processus d'immunisation**, il faut indiquer le genre de l'immunogène, la dose, le nombre de rappels et les intervalles ainsi que l'utilisation et le genre d'adjuvant. Il faut aussi indiquer la quantité de sang à prélever, les intervalles, la fréquence des prélèvements et la manière dont on prélève du sang aux animaux pour l'obtention des anticorps.
- Lors d'**effets physiques**, p. ex. par des radiations nocives, la chaleur, le froid ou une force mécanique, il faut en indiquer l'intensité, la durée et la fréquence et il faut décrire quels sont les systèmes d'organes principalement touchés.
- Lors d'**impacts sur le comportement**, il faut indiquer comment ceux-ci sont provoqués (p. ex. isolement social, substances neuroactives) et de quelle nature sont ces impacts.

Dans tous les cas, il faut indiquer, en plus des indications concernant les groupes d'expérience, à quelles interventions ou manipulations les **animaux témoins** sont soumis.

Lorsqu'on applique des substances ou que l'on procède à des interventions, etc. pour provoquer des effets pathologiques standardisés, il faut l'indiquer.

La justification du choix de la méthode doit être mentionnée sous chiffre 54.4.

**Chiffre 54.2: Durée de la série d'expériences: durée globale pour chaque groupe ou chaque animal, y compris la durée de l'exposition de l'animal à des substances ou à d'autres effets nocifs.**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la méthode quant à sa durée, notamment quant à la possibilité de réduire la contrainte pour les animaux.

CONTENU: La **durée totale de l'expérience** pour chaque groupe ou, le cas échéant, pour chaque animal ainsi que la **période** durant laquelle l'animal est **exposé** à des substances ou d'autres effets nocifs (phase aiguë de l'expérience) doivent être indiquées, sous forme de tableau si cela s'avère judicieux.

L'expérience commence par la détention des animaux pour l'expérience et leur préparation en vue d'interventions ou de traitements. Elle se termine par la mise à mort des animaux ou, le cas échéant, avec la clôture du dernier examen et leur guérison complète. En cas d'utilisation répétée des animaux, il faut indiquer l'intervalle entre les différentes expériences.

EXEMPLES: 

- Moins d'un jour pour tous les animaux avec des interventions d'une durée de 2 à 4 minutes
- Groupe 1: 4 semaines, groupe 2: 8 semaines avec, chaque fois, une phase aiguë de 3 à 5 jours après l'opération
- La durée de l'expérience pour tous les animaux est de 3 mois avec application quotidienne de la substance pendant 14 jours.

**Chiffre 54.3: Nombre d'animaux par expérience/par série d'expériences: nombre de groupes et nombre d'animaux par lignée, par groupe, sexe des animaux**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la nécessité du nombre d'animaux demandé (cf. art. 137 al. 4 let. a OPAn).

CONTENU: Le **nombre de groupes d'expérience** et le **nombre d'animaux par groupe** doivent être indiqués. Toutes les variables d'examen, p. ex. doses, durée, répétitions des groupes, contrôles, doivent être mentionnées et donnent ensemble le nombre de groupes d'expérience.

Les **groupes supplémentaires** pour des tests individuels (en indiquant quand ils sont utilisés) et/ou le nombre des **animaux de réserve** (pour remplacer d'éventuelles pertes) doivent être indiqués.

Les lignées ou souches animales utilisées doivent être indiquées.

Sous chiffre 33, il faut indiquer, en plus des indications fournies ici, le nombre total des animaux jugés nécessaires.

Est-il possible d'obtenir les informations ou connaissances désirées avec moins d'animaux par un échelonnement habile des différentes parties de l'expérience (art. 137 al. 4 let.c OPAn) ?



La justification du nombre des animaux nécessaires doit être inscrite sous chiffre 54.4.

EXEMPLES:

- Expérience ayant lieu une fois: 4 groupes d'expérience (2 pour la méthode A, 2 pour la méthode B, un groupe de chaque pour une durée d'une semaine et un de chaque pour une durée de 2 semaines), 4 animaux par groupe et 2 animaux de réserve. ▪
- Série d'expériences: 5 à 6 groupes d'expérience (3 doses de la substance à tester, 1 contrôle de substrat, 1 contrôle, évent. 1 groupe « recovery » pour les cas avec des résultats correspondants dans le test précédent), 6 animaux par groupe. ▪

**Chiffre 54.4: Justification du nombre d'animaux prévu par expérience / par série d'expériences incl. l'analyse statistique des données**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la demande conformément à l'art. 137 al. 4. OPAn

CONTENU: Par quelle méthode le nombre d'animaux prévu par expérience/ par série d'expériences a-t-il été calculé, respectivement fixé?

Formuler l'hypothèse principale de la recherche à tester par expérience/série d'expériences et les éventuelles hypothèses secondaires. Quel est le point final primaire mesuré (variable cible primaire)? Quels sont les éventuels points finaux secondaires (variables cibles secondaires)?

Quelle est la distribution attendue pour ces variables? En cas de distribution normale attendue (directe ou après transformation): quelle est la dispersion (variance, écart-type)?

Orientation du test utilisé pour l'analyse statistique (test unilatéral, bilatéral). Quel est le résultat de base attendu (groupe de contrôle)?

Quelle est l'ampleur de l'effet mesuré pouvant être considéré comme important (par ex. différence importante de tension artérielle entre les deux groupes)? Quelle est la probabilité d'erreur de type I (erreur  $\alpha$ ) utilisée (valeur p) pour évaluer si un résultat est significatif? Quelle est la probabilité d'erreur de type II (erreur  $\beta$ ) utilisée, respectivement, quelle est la puissance ( $1-\beta$ ) à atteindre?

Il y a en outre lieu d'indiquer la manière d'aborder les éventuels sous-groupes du point de vue statistique avec des analyses et des tests multiples. Il faut également indiquer la manière de traiter, du point de vue statistique, un effet lorsqu'il est mesuré avec différentes méthodes. Les valeurs p sont-elles corrigées en conséquence? Si oui, comment? Les analyses de sous-groupes et les tests répétés sont-ils pris en considération dans le calcul du nombre d'animaux nécessaires?

**Chiffre 55: Evaluation de la méthode**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de l'aptitude de la méthode (art. 137 al. 3 OPAn).

CONTENU: Le **genre et la fréquence des contrôles du déroulement de l'expérience** (p. ex. examen clinique), les tests de réaction prévus (p. ex. tests du labyrinthe), la détermination de paramètres pathophysiologiques (p. ex. teneur en urée dans le sang) etc. doivent être indiqués.

Il y a également lieu d'indiquer les évaluations faites sur le matériel d'examen après la mise à mort des animaux (histologie, etc.).

### **Chiffre 56.1: Effets attendus sur la santé et le bien-être des animaux**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la contrainte pour les animaux, compte-tenu de l'importance du but de l'expérience par rapport aux restrictions que subiront les animaux (cf. art. 19 al. 4. LPA).

CONTENU: Les effets attendus sur le bien-être des animaux doivent être enregistrés et décrits sur la base de l'influence sur les paramètres suivants: **activité** des animaux; **évolution du poids** et de la croissance; **prise de nourriture et d'eau**; **réactions aux douleurs** et manifestation de ces douleurs; **pertes** et mortalité; impacts p. ex. restriction de la locomotion; autres paramètres du comportement tels que la posture corporelle. Indiquer la **durée**, la **fréquence**, l'**intensité** et le **déroulement** des **impacts** subis par les animaux.

### **Chiffre 56.2: Surveillance du bien-être des animaux**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la surveillance et de la documentation (cf. art. 135 al. 4 et 144 al.1 OPAAn). (par ex. score sheet conformément à l'art. 144 al. 1 OPAAn)

CONTENU: A quelle fréquence les animaux sont-ils contrôlés, par quelle personne (directeur d'expérience lui-même, gardien d'animaux, laborantin/e, vétérinaire de l'institut)? D'après quels critères l'évaluation se fait-elle? Existe-t-il des score sheets? La surveillance des animaux diffère-t-elle d'une phase à l'autre de l'expérience? Sous quelle forme la surveillance est-elle documentée?

Le directeur d'expérience est responsable du fait que les animaux soient suffisamment contrôlés.

### **Chiffre 56.3: Indications concernant les mesures diminuant la contrainte et critères pour interrompre prématurément l'expérience et critères pour renoncer à une réutilisation des animaux**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation des dispositions d'exécution en vertu de l'art. 135 al. 4 et 144 al.1 OPAAn.

CONTENU: Indication des **critères** selon lesquels **l'expérience est interrompue prématurément**.

Quelles sont les mesures concrètes prises pour réduire les contraintes éventuelles?

D'après quels critères décide-t-on si un animal ayant subi des contraintes peut être utilisé une nouvelle fois dans l'expérience?

EXEMPLES: 

- Critères d'interruption d'une expérience: 1. infection des plaies, 2. défaut technique de l'implant, 3. traumatisme dans la région de la plaie, 4. apparition de maladies généralisées qui requièrent un traitement systémique. ▪

### **Chiffre 56.4: Répartition des animaux par degré de gravité**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation globale concise de la contrainte pour les animaux sous la forme d'une valeur numérique permettant une comparaison plus facile (art. 30 let.j OExAn).

CONTENU: Sur la base de l'ensemble des restrictions attendues que les animaux devront subir, il faut déterminer le degré de gravité (catégorie de contrainte) de l'expérience en tenant

compte de l'information « Classification des expériences sur animaux selon leur degré de gravité (catégories de contrainte) » (OVF N° 800.116-1.04). A cette occasion, il faut indiquer sur la base de quelles réflexions ou sur la base de quels exemples analogues de l'information la classification est effectuée. Dans tous les cas, il faut indiquer le **degré maximal de gravité attendu**. En plus, une répartition approximative des animaux selon les différents degrés de gravité attendus peut être effectuée.

Des données plus précises concernant le degré de gravité de l'expérience (répartition du nombre d'animaux selon les différents degrés de gravité) doivent être rapportées dans la formule C (rapports intermédiaires et de clôture) après avoir effectué l'expérience.

EXEMPLES:                   ▪ Degré de gravité 3: 10% des animaux dans le degré 3, 70% dans le degré 2, le reste dans le degré 0   ▪

**Chiffre 57.1:           Indiquer le nom ou/et le numéro d'autorisation de l'animalerie**  
ou s'il ne s'agit pas d'une animalerie autorisée indiquer la détention et les soins des animaux avant, pendant, entre et après les différentes expériences.

BUT DE L'INDICATION:   Evaluation de la demande selon l'article 128 OPAn (exigences applicables aux installations) et selon l'article 119 OPAn (prescriptions générales et particulières de détention des animaux).

CONTENU:                    Au cas où les animaux sont détenus dans une **animalerie autorisée**, il faut l'indiquer, de même que le n° d'autorisation correspondant.

Dans tous les autres cas, il y a lieu d'indiquer:

- la place disponible et la structuration de l'unité de détention
- l'existence et l'utilisation d'une aire d'exercice (durée, fréquence)
- la détention individuelle ou en groupe des animaux
- le type d'alimentation et d'occupation.

Lorsque la détention des animaux **s'écarte des prescriptions concernant la détention des animaux** (p. ex. cage de métabolisme), il faut indiquer le genre, la durée, et la fréquence des écarts. Si des animaux sont gardés plusieurs fois en dérogation aux prescriptions concernant leur détention, il faut indiquer la durée pendant laquelle ils sont gardés conformément à la législation. La justification des écarts par rapport aux conditions de détention doit être indiquée sous chiffre 57.2.

**Chiffre 57.2:           Justification pour d'éventuels écarts par rapport aux conditions de**  
**détention fixées dans l'OPAn**  
**resp. par rapport à l'animalerie susmentionnée**

BUT DE L'INDICATION:   Evaluation de la demande en ce qui concerne la nécessité d'une détention restrictive (cf. art. 117 OPAn).

CONTENU:                    Les **dispositions concernant la détention** des animaux sont-elles respectées?

Si durant l'expérience on enfreint les dispositions obligatoires de l'ordonnance sur la protection des animaux concernant la détention (chapitre 2 section 1, chapitre 2 et 4, art. 117 et 119 OPAn), il faut le justifier.

Une justification est également nécessaire pour la privation de nourriture, l'immobilisation et des restrictions similaires.

**Chiffre 58: Devenir des animaux :  
utilisation des animaux après la fin de l'expérience (individuelle) ;  
utilisation répétée dans la même ou dans une autre expérience) ;  
Méthode de mise à mort**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la demande selon les dispositions d'exécution concernant la mise à mort des animaux (éventuellement souffrants) et réutilisation des animaux après la fin de l'expérience (cf. art. 20 LPA ; art. 135 OPAn).

CONTENU: Il faut indiquer la **méthode de mise à mort**, le cas échéant le produit utilisé, le dosage et le mode d'application (cf. «Directive concernant les méthodes d'euthanasie pour les animaux d'expérience», OVF N° 800.116-3.01).

Il faut indiquer l'**utilisation répétée** dans la même expérience ou dans une autre.

Lorsque les animaux survivent et qu'ils ne sont plus utilisés à des fins expérimentales, il faut mentionner leur **utilisation** en quelques mots-clés.

**Chapitre 6: INDICATIONS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DE  
L'EXPÉRIENCE**

**Chiffre 61: Quelles sont les autres méthodes d'expérience connues permettant  
d'obtenir des informations correspondantes**

BUT DE L'INDICATION: Evaluation de la demande en ce qui concerne les méthodes de substitution (cf. art. 137 al. 2 et 3 OPAn).

CONTENU: A-t-on connaissance de **méthodes de substitution** pour remplacer, diminuer ou affiner les expériences?

Il faut indiquer et évaluer les méthodes in vitro (possibilités de substitution) et/ou les méthodes in vivo (en vue de diminuer ou d'améliorer les expériences) qui sont connues dans la **littérature** ou grâce à sa **propre expérience**.

Il faut citer les **références bibliographiques** en indiquant leur source. Les cantons indiquent aux requérants si des copies des publications doivent être jointes à la demande.

**Chiffre 62: Indiquer si le projet a été/sera expertisé et, dans l'affirmative, par quelle  
institution/organisation**

BUT DE L'INDICATION: Demandes éventuelles de prises de position pour l'évaluation scientifique du projet.

CONTENU: Nom de l'institution/organisation qui soutient financièrement le projet et l'a par conséquent expertisé. Eventuellement, adresse du secrétariat.

EXEMPLE: ▪ Fonds national ▪ Fondation privée, telle que la Ligue contre le cancer ▪

**Chiffre 63: Evaluation de l'importance du gain de connaissances ou du résultat  
attendu par rapport aux douleurs, souffrances, dommages ou anxiétés**

### **imposées aux animaux et atteinte à la dignité de l'animal (pesée des intérêts)**

**BUT DE L'INDICATION:** Evaluation de la demande en pesant les intérêts du gain de connaissances ou du résultat attendu par rapport aux douleurs, souffrances ou dommages imposés aux animaux (cf. art. 3 et 19 al. 4 LPA, art 26 OExAn).

**CONTENU:** Il y a lieu de peser les intérêts entre les différents aspects de l'expérience sur animaux. Pour ce faire, il faut en particulier considérer le gain de connaissances escompté d'après les chiffres 44.1 et 44.2 ainsi que les contraintes imposées aux animaux d'après les chiffres 56.1 – 56.4. L'importance du but de l'expérience pour l'homme et l'animal et les restrictions imposées aux animaux doivent être pondérées par rapport aux principes éthiques.

Cf. « Principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale à des fins scientifiques » de l'Académie Suisse des Sciences Médicales et de la Société Helvétique des Sciences Naturelles ([http://www.scnat.ch/downloads/Ethik\\_Tiervers\\_Nov05\\_f.pdf](http://www.scnat.ch/downloads/Ethik_Tiervers_Nov05_f.pdf)).

---

**Remarque:** Le lien vers la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques et la résolution du comité d'experts ad hoc de la convention du 27 novembre 1992 se trouve sous <http://www.bvet.admin.ch/themen/tierschutz/00777/index.html?lang=fr>